

Tunis le : 14 JUIN 2008

CIRCULAIRE N° 53

Il est porté à la connaissance de tous les médecins dialyseurs du secteur public et privé que l'importation et la commercialisation des filtres de dialyse en Tunisie sont soumises à un agrément préalable du Ministère de la Santé Publique conformément à la Décision de Monsieur le Ministre de la Santé Publique en date du 06 Août 1994 ..

Ces filtres sont agréés en fonction du type de filtre , du type de membrane et de leur origine.

Les trois modes de stérilisation à savoir l'oxyde d'éthylène, les rayonnements gamma et la vapeur d'eau sont admis.

Cependant des précautions particulières sont requises pour les filtres stérilisés à l'oxyde d'éthylène :

1-ces filtres sont à proscrire chez les patients ayant un terrain allergique ou des antécédents de réactions allergiques à l'oxyde d'éthylène.

2- avant le branchement du malade :

-en cas de recommandations écrites du fabricant relatives à la quantité de liquide de rinçage utilisée, l'utilisateur doit respecter ces recommandations .

-en l'absence de recommandations du fabricant il faut impérativement rincer le circuit sanguin extra corporel avec deux litres de liquide de rinçage .

Il est à rappeler qu'il est strictement interdit d'utiliser des filtres non agréés et que tous les médecins responsables des centres de dialyse publics et privés sont tenus de l'application stricte de cette circulaire.



Le Directeur Général
de la Prévention et du Contrôle
Signé: Dr. Hamed H. H.